



Berne, le 12 décembre 2014

Aux participants à l'audition
d'après la liste annexée

Révision de l'ordonnance du DFF concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur les demandes en remise d'impôt)

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,
Mesdames et Messieurs,

D'après la législation en vigueur, les demandes en remise de l'impôt fédéral direct sont examinées par les cantons, d'une part, et par la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct (CFR), d'autre part. La CFR juge les demandes en remise qui portent sur un montant d'au moins 25 000 francs par année. Les instances de recours sont différentes pour chacun des deux échelons.

La loi sur la remise de l'impôt du 20 juin 2014 (FF 2014 5039), adoptée par le Parlement, attribue désormais aux cantons la compétence d'évaluer toutes les demandes en remise qui concernent l'impôt fédéral direct. Ainsi, la CFR peut être supprimée. Les cantons déterminent l'autorité cantonale compétente pour la remise de l'impôt fédéral direct. Le requérant dispose des mêmes voies de droit contre la décision concernant la remise de l'impôt fédéral direct que contre la décision concernant la remise de l'impôt cantonal sur le revenu et sur le bénéfice. Le délai référendaire a expiré le 9 octobre 2014 sans qu'un référendum ne soit demandé. Lors de sa séance du 5 novembre 2014, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la loi sur la remise de l'impôt au 1^{er} janvier 2016.

En vue de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales concernant la remise de l'impôt, l'ordonnance du DFF du 19 décembre 1994 sur les demandes en remise d'impôt (RS 642.121) doit être revue, sur la base de la norme de délégation de l'art. 167f LIFD. L'ordonnance révisée doit entrer en vigueur à la même date que la loi sur la remise de l'impôt, le 1^{er} janvier 2016.

Le projet de révision de l'ordonnance contient des dispositions qui précisent les conditions fixées par la loi en ce qui concerne la remise de l'impôt, les motifs de refus et la procédure de remise. Dans son contenu, il reprend pour l'essentiel le droit fixé dans l'ordonnance en vigueur, à l'exception notamment des dispositions abrogées par la loi et des dispositions qui



se rapportent à la CFR, qui est supprimée. En outre, la systématique de l'ordonnance a été réorganisée.

Ainsi, nous vous prions:

- de donner votre avis sur les différentes dispositions du projet d'ordonnance (en particulier sur le droit à la remise fixé à l'art. 5, la remise accordée dans le cadre d'un concordat extrajudiciaire fixée à l'art. 16 et le rachat d'actes de défaut de biens fixé à l'art. 17), en tenant compte des expériences pratiques de vos autorités de remise et de vos instances de recours;
- de nous faire part d'éventuelles remarques ou réactions portant sur les modifications actuelles ou prévues de votre législation cantonale dans le domaine de la remise d'impôt.

L'audition se termine le **12 mars 2015**.

La procédure d'audition est menée par voie électronique. Les documents y relatifs peuvent être téléchargés sur le site Internet du DFF (www.efd.admin.ch), sous «Documentation» > «Consultations», ou sur les sites de la Chancellerie fédérale (www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html) et de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch), sous «Actualité». Nous fondant sur la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHan; RS 151.3), nous veillons à publier des documents accessibles à tous.

Nous vous prions d'envoyer la **version électronique de votre avis** à l'adresse vernehmlassungen@estv.admin.ch d'ici au 12 mars 2015, en format Word et PDF.

Pour toute question et demande d'informations, vous pouvez vous adresser à Messieurs Andreas Binkert (tél. 058 462 66 86; andreas.binkert@estv.admin.ch) et Reto Braun (tél. 058 462 70 37; reto.braun@estv.admin.ch).

En vous remerciant par avance de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.


Eveline Widmer-Schlumpf